

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 200-17-014923-114
BV 0613

ME MICHEL JOBIN, avocat exerçant sa profession au 1995, rue Frank-Carrel, bureau 201, Québec (Québec) G1N 4H9

Demandeur

c.

CLÉMENCE BOND CARON, domiciliée et résidant au 88, rue Turcot, Québec (Québec) G1B 2N2

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A) LES PARTIES

1. En tout temps pertinent aux faits mentionnés à la présente requête introductive d'instance, le demandeur était et est toujours inscrit au tableau de l'ordre comme avocat en exercice, le tout tel qu'il appert d'une copie de sa carte de membre communiquée sous la cote P-1 lors de la signification de la présente requête;
2. La défenderesse était la fille de feu Juliette D'Amours et était, suivant les dernières volontés de cette dernière, liquidatrice de sa succession;

B) LE MANDAT DU DEMANDEUR EN COUR DU QUÉBEC

3. Dans l'exercice de sa profession, le demandeur a reçu mandat de sa cliente Wilbrod Robert inc. de récupérer la somme de 5 474,44 \$ due par la Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond, le tout tel qu'il appert d'une télécopie reçue le 15 juillet 2009 communiquée sous la cote P-2 lors de la signification de la présente requête;
4. Ladite somme de 5 474,44 \$ représentait la somme due à la suite d'un contrat intervenu entre Wilbrod Robert inc., Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond, le tout tel qu'il appert de la télécopie P-2;
5. Comme dans tout dossier de même nature, le demandeur a, le 15 juillet 2009, transmis à Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond une mise en demeure par courrier recommandé, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;

C) LE DOSSIER À LA COUR DU QUÉBEC DU DISTRICT DE QUÉBEC

6. Vu le silence des signataires du contrat intervenu entre Wilbrod Robert inc., Succession Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond (P-2), le demandeur a initié des procédures en recouvrement dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 200-22-051629-095, le tout tel qu'il appert d'une copie de la requête communiquée sous la cote P-3 lors de la signification de la présente requête;
7. Dans les délais prescrits par la loi, jugement a été rendu contre Succession de feu Juliette D'Amours et monsieur Mario Bond dans le dossier de la Cour du Québec précité, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un jugement rectifié communiquée sous la cote P-4 lors de la signification de la présente requête;
8. Étant dans l'impossibilité de procéder à une saisie mobilière contre les défendeurs dans ledit dossier de la Cour du Québec, le demandeur a procédé par la voie de saisie-arrêt en mains tierces afin de saisir le compte de banque de la Succession de feu Juliette D'Amours, le tout tel qu'il appert d'une copie du bref de saisie-arrêt en mains tierces communiquée sous la cote P-5 lors de la signification de la présente requête;

9. La tierce-saisie, Caisse Desjardins du Vieux-Moulin, a procédé par la voie d'une déclaration affirmative permettant au demandeur de régler partiellement les sommes dues à sa cliente Wilbrod Robert inc., le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;

D) LA PLAINTÉ AU BARREAU DU QUÉBEC

10. Le 8 juillet 2010, la défenderesse a transmis au Syndic du Barreau du Québec une demande d'intervention pour les motifs qui y sont exposés, le tout tel qu'il appert de la copie d'une lettre datée du 8 juillet 2010 communiquée sous la cote **P-6** lors de la signification de la présente requête;
11. Tel qu'il appert de la pièce P-6, la défenderesse posait deux (2) questions au Syndic du Barreau du Québec, à savoir :
- « ● Un avocat a-t-il l'obligation dans une procédure civile d'aviser toutes les parties défenderesses aux dossiers pour qu'elles puissent se représenter ou se faire représenter?
 - Un avocat peut-il agir ou manigancer juridiquement à l'insu d'une liquidatrice testamentaire pour dérober un compte bancaire de la succession dans le but d'obtenir un paiement pour son client? »
12. Dans la lettre P-6, la défenderesse accuse le demandeur d'avoir omis volontairement de lui transmettre, à titre de liquidatrice de la succession, la procédure entreprise dans le dossier de la Cour du Québec précité;
13. Le 9 juillet 2010, Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec, transmettait au demandeur une lettre par laquelle il lui demandait ses explications et commentaires, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote **P-7** lors de la signification de la présente requête;
14. Le 14 juillet 2010, le demandeur transmettait à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec, ses explications et commentaires, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée sous la cote **P-8** lors de la signification de la présente requête;

15. Étant insatisfaite des explications et commentaires du demandeur, la défenderesse transmettait à nouveau par lettre datée du 28 juillet 2010 ses commentaires à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec en renchérissant par des propos mensongers et calomnieux, à savoir, sans restreindre la généralité des termes ci-après employés :

« • (...) Me Jobin est : soit incompetent où il souhaitait ignorer volontairement mes coordonnées pour ne pas m'assigner. L'on ne peut plaider l'erreur pour cacher des manigances juridiques.

(...)

• (...) Dois-je comprendre que cet individu fonctionne généralement sans aucune éthique et déontologie et qu'il choisit la manière la plus vicieuse pour atteindre ses objectifs, et ce, peu importe les moyens légaux utilisés. »

le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du 28 juillet 2010 communiquée sous la cote **P-9** lors de la signification de la présente requête;

16. Ayant terminé son enquête, le Syndic du Barreau du Québec, par l'entremise du syndic adjoint, Me Daniel Gagnon, transmettait, le 31 août 2010, à la défenderesse une lettre par laquelle il concluait que le demandeur n'avait pas enfreint les règles de l'éthique ou de la déontologie et que, par conséquent, il était dans l'obligation de rejeter sa demande, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre du 31 août 2010 communiquée sous la cote **P-10** lors de la signification de la présente requête;

E) LA PLAINTÉ PRIVÉE AU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC

17. Malgré les explications du Syndic du Barreau du Québec et malgré les suggestions formulées par ce dernier, la défenderesse a continué à s'acharner contre le demandeur en déposant au Conseil de discipline du Barreau du Québec une plainte privée, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite plainte privée communiquée sous la cote **P-11** lors de la signification de la présente requête;

18. Dans sa plainte privée P-11, la défenderesse reprochait, entre autres, au demandeur :
- d'avoir omis volontairement de lui transmettre, à titre de liquidatrice de la Succession de feu Juliette D'Amours, la procédure entreprise le 6 août 2009 alors qu'il savait ou devait savoir que la plaignante était l'exécutrice testamentaire;
 - d'avoir déposé un bref de saisie-arrêt après jugement sans lui avoir fait parvenir les documents, préférant poursuivre son subterfuge pour saisir le compte bancaire de la succession de sa mère à son insu;
 - d'avoir vidé le compte bancaire de la succession de sa mère, dont elle est responsable, sans jamais qu'elle ait été informée d'aucune des procédures entreprises;
 - d'avoir, par des manigances juridiques et des procédures, qu'elle qualifie de vicieuses et de douteuses, tripoté dans le but évident de vider le compte bancaire de feu Juliette D'Amours;
19. Le demandeur prétendant que la plainte privée P-11 était mal fondée en faits et en droit, une requête pour rejet de plainte privée en conformité avec les dispositions de l'article 143.1 du *Code des professions* a été présentée au président du Conseil de discipline du Barreau du Québec ou au président suppléant, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite requête communiquée sous la cote P-12 lors de la signification de la présente requête;
20. Le ou vers le 13 décembre 2010, le demandeur recevait du Conseil de discipline du Barreau du Québec un avis lui confirmant que l'audition de la requête P-12 aurait lieu le mardi 11 janvier 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit avis d'audition communiquée sous la cote P-13 lors de la signification de la présente requête;
21. Le 31 janvier 2011, après avoir entendu la requête du demandeur, Me Réjean Blais, président suppléant du Conseil de discipline du Barreau du Québec, rejetait la plainte privée de la défenderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision du président suppléant communiquée sous la cote P-13 lors de la signification de la présente requête;

F) LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

22. La défenderesse n'a effectué aucune vérification à savoir si le demandeur avait commis des actes dérogatoires à l'égard de l'éthique, du *Code de déontologie des avocats* ou du *Code des professions*;
23. Qui plus est, malgré les suggestions et recommandations du syndic adjoint au Barreau du Québec, Me Daniel Gagnon, la défenderesse a persisté en accusant faussement le demandeur par la rédaction d'avis écrits dont le contenu est grave et malveillant à l'égard du demandeur;
24. La défenderesse, dans le but de nuire au demandeur, a transmis à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec une copie de sa lettre P-6 comportant des propos mensongers, calomnieux et diffamatoire à l'égard du demandeur;
25. La défenderesse, par ses écrits, a fait perdre intentionnellement l'estime que plusieurs personnes avaient à l'égard du demandeur;
26. La défenderesse a suscité à l'égard du demandeur chez autrui un sentiment défavorable lui causant un préjudice;

G) LA RÉPUTATION DU DEMANDEUR

27. Le demandeur est avocat et est inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats depuis le 16 novembre 1979, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;
28. Depuis son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le demandeur n'a reçu aucune plainte disciplinaire au Conseil de discipline du Barreau du Québec ou au Bureau du Syndic du Barreau du Québec, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;
29. Toutes les procédures entreprises par la défenderesse auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec ont été signifiées au demandeur par l'entremise de l'huissier Robert Ross, des huissiers de justice Gagnon, Sénéchal, Coulombe de Québec, qui connaissent très bien le demandeur;
30. La défenderesse a, le 28 juillet 2010, transmis à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec une plainte à laquelle elle a joint copie de la lettre P-6 qu'elle transmettait au Syndic du Barreau du Québec;

31. Il appert que le demandeur jouit d'une excellente réputation auprès des personnes suivantes :

- Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec
- Bureau du Syndic du Barreau du Québec
- Conseil de discipline du Barreau du Québec
- Fédération des Caisses Desjardins du Québec
- Les huissiers de justice Gagnon, Sénéchal, Coulombe
- L'huissier de justice Robert Ross

H) LES DOMMAGES ET LE PRÉJUDICE CAUSÉS

32. La défenderesse a causé au demandeur des dommages pour atteinte à sa réputation, des dommages moraux et des dommages et intérêts pour une somme de 150 000 \$, sauf à parfaire, constituée des montants suivants, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------|
| • Atteinte à la réputation : | 100 000,00 \$ |
| • Dommages et intérêts punitifs : | 20 000,00 \$ |
| • Dommages moraux : | 10 000,00 \$ |
| • Troubles, ennuis et inconvénients : | 20 000,00 \$ |
| • TOTAL (sauf à parfaire) : | 150 000,00 \$ |

33. Qui plus est, le demandeur a été affecté par les propos mensongers et calomnieux mentionnés dans les écrits malveillants de la défenderesse;

34. La conduite de la défenderesse est contraire aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

35. La défenderesse, bien que dûment mise en demeure par lettre des procureurs soussignés datée du 21 mars 2011, refuse ou néglige de payer au demandeur ladite somme de 150 000,00 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite mise en demeure et du procès-verbal de signification communiqués en liasse sous la cote **P-15** lors de la signification de la présente requête; X
36. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec;
37. La requête introductive d'instance du demandeur est bien fondée en faits et en droit.


PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du demandeur;

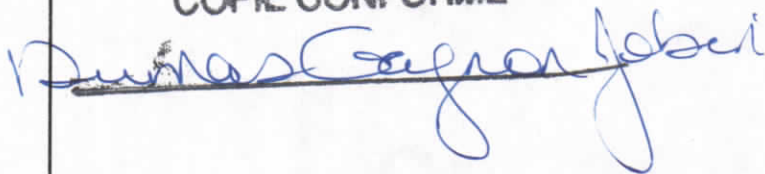
CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 150 000,00 \$, sauf à parfaire, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 21 mars 2011.

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 6 juillet 2011


DUMAS GAGNON JOBIN AVOCATS
(Me Karine Tremblay)
Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME



AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean Lesage, Québec, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **17 août 2011, à 8 h45 en la salle 3.14** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de la carte de membre du Barreau du Québec demandeur
- PIÈCE P-2 :** Copie de la télécopie du 15 juillet 2009 de Wilbrod Robert inc.
- PIÈCE P-3 :** Copie de la requête introductive d'instance dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 200-22-051629-095
- PIÈCE P-4 :** Copie du jugement rectificatif
- PIÈCE P-5 :** Copie du bref de saisie-arrêt en mains tierces
- PIÈCE P-6 :** Copie de la lettre du 8 juillet 2010 de la défenderesse
- PIÈCE P-7 :** Copie de la lettre du 9 juillet 2010 de Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec
- PIÈCE P-8 :** Copie de lettre du 14 juillet 2010 du demandeur


- PIÈCE P-9 :** Copie de la lettre du 28 juillet 2010 de Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec
- PIÈCE P-10 :** Copie de la lettre du 31 août 2010 de Me Daniel Gagnon, syndic adjoint au Barreau du Québec
- PIÈCE P-11 :** Copie de la plainte privée
- PIÈCE P-12 :** Copie de la requête pour rejet de plainte privée
- PIÈCE P-13 :** Copie de l'avis d'audition du Conseil de discipline du Barreau du Québec
- PIÈCE P-14 :** Copie de la décision du président suppléant du Conseil de discipline du Barreau du Québec
- PIÈCE P-15 :** Copie de la mise en demeure du 21 mars 2011 et procès-verbal de signification à la défenderesse

Ces pièces sont jointes à la présente requête introductive d'instance.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000,00 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Québec, le 6 juillet 2011


DUMAS GAGNON JOBIN AVOCATS
(Me Karine Tremblay)
Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME

